

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement
Unité Territoriale de
Béthune
Centre Jean Monnet
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :
DOURLEN Thomas
Tél : 03.21.63.69.23
Fax : 03 21.01.57.26
thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 25 NOV. 2014

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES SUR DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
AVEC PASSAGE EN CODERST**

TD/CC EQUIPE B1 180-2014
SOVIMO_VIMY_RAPPORT_070.03791_25112014

OBJET : *Rapport d'instruction avec passage en CODERST
Société SOVIMO
Demande d'enregistrement de l'établissement de VIMY*

N° S3IC : 070.03791

REFERENCES : *Transmission Préfecture du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2013, du 18 juin 2014 et du 27 octobre 2014.*

RECEPTION DU DOSSIER COMPLÉTÉ : 13 juin 2014

ANNEXES :

Annexe 1 : plan de localisation
Annexe 2 : plan des installations
Annexe 3 : avis du SDIS en date du 18 octobre 2013
Annexe 4 : analyse des coquilles d'oeufs
Annexe 5 : projet d'arrêté d'enregistrement

1 - DEMANDEUR

c

➤ **Raison sociale** : SOVIMO
➤ **Siège social** : Zone d'activités légères Lieu-dit « La Couture du Hêtre » 62580 VIMY
➤ **Adresse de l'établissement** : Zone d'activités légères Lieu-dit « La Couture du Hêtre » 62580 VIMY
➤ **Contact dans l'entreprise** : Mme VION ☎ : 03.21.60.63.00
➤ **Activité principale** : Casserie d'oeufs
➤ **Effectif** : 22

2.- OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à l'enregistrement d'une casserie d'œufs. Les œufs amenés à cette entreprise y sont cassés et subissent une pasteurisation. L'entreprise commercialise les blancs, les jaunes ou les blancs et les jaunes d'œufs en différents contenants.

3.- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, à 50 t/j saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2 t/j E - Supérieure à 500kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j D 		E
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citermes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j A 2. Inférieure à 20 m³/j D 		DC
1200-2.c	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Inférieure à 200 t A 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D 		D
1311	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t AS 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg E <p>a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation DC</p>		NC

	b) inférieure à 100 kg dans les autres cas	DC		
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A AS b) Supérieure ou égale à 5000 t pour le méthanol AS c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, La quantité notamment les essences y compris les naphtes et kérésenes, stockée est < 1 kg dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C DC kg</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>		NC	
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume est de 396 m³</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³ D 		NC	
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké est de 250 m³</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ A 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D 		NC	
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphrique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphrique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 250 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t D 		NC	
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>La quantité est de 1,7 tonnes</p> <p>A. Fabrication industrielle de A</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t A 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t D 		NC	
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume présent est de 550 m³</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 45 000 m³ A supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ E supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ D 		NC	
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique est de 79 kW</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en</p>		NC	

	<p>mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 DC 	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressionsLa puissance effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant desabsorbée est de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant18,5 kW supérieure à 10 MW A	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cettemaximale est de opération étant supérieure à 50 kW D	4 370 kW NC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozonevisées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi,kg stockage).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 800 l A b) Supérieur à 80 l mais inférieur ou égal à 800 l D <ol style="list-style-type: none"> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation <ol style="list-style-type: none"> a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D <ol style="list-style-type: none"> 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans</p>	NC

	<p>l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 ID Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 ID <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>D</p> <p>La quantité est de 166,2 kg</p>	
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)</p> <p>rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <ol style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t AS La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <p>a) Supérieure ou égale à 50 t A</p> <p>b) Supérieure à 6t mais inférieure à 50 t DC</p>		NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances</p> <p>Le volume stocké relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 150 000 m³ A Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC 		NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

3.2. historique succinct

La casserie SOVIMO a été construite en 1994 dans la zone d'activité de VIMY. Le bâtiment exploité a une surface d'environ 1470 m². L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 316 en date du 28 octobre 1993. L'exploitant a déposé un dossier de régularisation en date du 27 juin 2005 dont l'instruction n'a pas abouti.

Le projet de l'exploitant consiste à installer sur site une casseuse d'œufs plus performante. Pour cela une extension du bâtiment d'environ 630 m² est prévue ainsi qu'une réorganisation de l'activité autour de la nouvelle machine. Après extension la surface du bâtiment sera donc d'environ 2100 m². L'exploitant a donc déposé un dossier d'enregistrement pour l'ensemble de l'activité pratiquée sur site.

4. – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 25 août au 26 septembre 2014.

Une remarque a été formulée sur le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de VIMY. Cette remarque a été formulée le 22 septembre par un habitant de la commune :

<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Demande de mise en conformité avec la réglementation de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.</p> <p>Evacuation à la parcelle avec si possible la création d'une noue pour</p>	<p>Remarque 1 :</p> <p>Même remarque que remarque n°6</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

<p>stockage des eaux pour les pluies exceptionnelles avant infiltration.</p> <p><u>Déchets :</u> Afin d'éviter toute prolifération de mouches, demande d'évacuation des déchets deux fois par semaine minimum.</p> <p><u>Epuration des eaux :</u> Des bassins de réception des eaux à traiter sont-ils prévus ? Le stockage des boues est-il effectué sur le site ? Afin d'éviter toutes odeurs demande de ne pas faire de stockage</p>	<p>Remarque 2 : Même remarque que remarque n°5</p> <p>Remarque 3 : Même remarque que remarque n°7</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- AVION
- GIVENCHY EN GOHELLE
- VIMY

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les avis de ces conseils municipaux sont les suivants :

<p><u>Commune d'AVION</u></p> <p>Le Rapporteur informe ses collègues que la société SOVIMO a déposé en Préfecture son projet d'exploitation d'une casserie d'œufs sur la Zone d'Activités Légères lieudit La Couture du Hêtre à VIMY.</p> <p>Ce projet étant soumis à consultation du public, un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 a ouvert une consultation. Celle-ci s'est déroulée du 25 août 2014 au 26 septembre 20014.</p> <p>Il leur précise qu'afin d'optimiser son activité spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et la vente d'ovo produits obtenus à parti de l'œuf, cette société souhaite créer une extension de bâtiment.</p> <p>Celle-ci recyclant en agriculture les effluents issus de sa casserie d'œufs, elle a l'obligation d'officialiser son plan d'épandage conformément à l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées.</p> <p>La commune d'AVION étant intégrée dans le périmètre d'épandage pour une surface de 11,69 Ha, il invite ses collègues à délibérer afin d'émettre un avis sur le projet de la société SOVIMO.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 de consultation du public, Vu le dossier d'enregistrement soumis à consultation du public, Considérant que le plan d'épandage et les modalités de recyclage des déchets produits par la société SOVIMO sont conformes à la</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>réglementation,</p> <p>Considérant qu'aucune remarque particulière n'a été émise à l'encontre de ce projet,</p> <p>APRES EN AVOIR DELIBERE,</p> <p>A L'UNANIMITE,</p> <p>EMET un avis FAVORABLE sur le projet d'exploitation d'une casserie d'œufs par la société SOVIMO à VIMY.</p> <p><i>Séance du conseil municipal du 30 septembre 2014</i></p>	
<p>Commune de GIVENCHY EN GOHELLE</p> <p>Monsieur le Maire expose le projet suite à la réception du dossier enregistrement et l'arrêté de consultation du public en mairie le 31 juillet 2014.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide d'émettre un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :</p> <p>Il conviendra de respecter le protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> En respectant la saison (après la moisson) Pendant toutes conditions climatiques D'opérer un enfouissement juste après l'épandage pour atténuer les odeurs De respecter l'implantation de cultures pièges à nitrates dans les 15 jours qui suivent l'épandage et les maintiennent pendant 60 jours avant destruction. De respecter l'élaboration d'un calendrier d'épandage avec programme prévisionnel. De respecter les règles de stockage temporaire à 10 mètres des habitations et à 3 kilomètres des routes et fossés. Pendant un an maximum. <p>Le conseil municipal décide d'interdire l'épandage dans le poumon vert de la commune.</p> <p><i>Séance du conseil municipal du 30 septembre 2014</i></p>	<p>Remarque 4 :</p> <p>Les règles qui encadrent l'épandage sont définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et s'imposent à l'exploitant.</p>
<p>Commune de VIMY</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 dossier d'enregistrement 1 arrêté de consultation du public 1 registre d'enquête <p>sont à la disposition du public, en Mairie de VIMY, lieu d'implantation du projet, depuis le lundi 25 août 2014 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014 inclus, afin de permettre à la société SOVIMO d'être enregistrée auprès de la Préfecture pour que l'installation soit classée par la</p>	

protection de l'environnement (ICPE).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis non défavorable à ce projet d'exploitation de la casserie d'œufs sur le territoire de la commune de VIMY assorti des remarques suivantes, formulées par le Conseil Municipal :

l'enquête publique du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 porte sur le « Projet d'exploitation d'une casserie d'œufs par la société SOVIMO », nous constatons qu'à la date du 19 septembre 2014, la société SOVIMO a déjà réalisé l'extension prévue dans le dossier d'enquête (clos et couvert).

Le Conseil Municipal s'interroge sur le principe de fonctionnement de la société SOVIMO après son extension et son réaménagement. En effet, il a été remarqué que par temps chaud les stocks de coquilles attiraient les mouches et produisaient des odeurs. La production va-t-elle augmenter ? Les stocks de coquilles vont-ils augmenter ? Qu'est-il prévu pour limiter les odeurs émises ? Ces stocks entraînent-ils une prolifération de bactéries ? Serait-il possible d'évacuer les déchets 2 fois par semaine ?

Cette extension entraîne une imperméabilisation supplémentaire du terrain et donc un rejet supplémentaire des eaux de ruissellement dans le réseau unitaire de la commune. Lors des derniers orages, de multiples habitations de la résidence « Les Peupliers » ont été inondées. Ces inondations semblent principalement dues à une surcharge du réseau d'évacuation des eaux dont une partie provient de la zone d'activité de VIMY. La société SOVIMO peut-elle gérer la totalité de ses eaux de ruissellement sur sa parcelle ? Peut-il être envisagé la création d'un puits de perte ?

Eaux pluviales : demande de mise en conformité avec la réglementation de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin : évacuation à la parcelle avec si possible la création d'une cuve pour stockage des eaux pour les pluies exceptionnelles avant infiltration.

Epuration des eaux : Des bassins de réception des eaux à traiter sont-ils prévus ? Le stockage des boues est-il effectué sur le site ? Afin d'éviter toutes odeurs demande de ne pas faire de stockage.

Séance du conseil municipal du 24 septembre 2014

Remarque 5 :

Concernant le stockage des coquilles, l'exploitant a prévu dans son dossier de traiter thermiquement les coquilles, ce qui enlève les risques de nuisances olfactives.

Remarque 6 :

Conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant dispose d'une convention de rejet avec la CALL en date du 6 juillet 2004 qui autorise l'envoi des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Il n'est pas précisé la référence réglementaire demandant une infiltration à la parcelle. Comme l'infiltration à la parcelle fait partie des bonnes pratiques, il est demandé à l'article 6 une étude sur la possibilité d'infiltrer à la parcelle.

Remarque 7 :

L'exploitant prévoit dans son dossier une installation de prétraitement des effluents. L'exploitation de ces équipements est réglementé par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui prévoit que « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. »

6. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.- Caractère complet et régulier du dossier

Article R.512-46 du Code de l'Environnement	Pièces à fournir dans de dossier	complet ?	régulier ?
3-1°	Personne physique : nom, prénoms et domicile Personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire	oui	
3-2°	Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	oui	
3-3°	Description, nature et volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	oui	oui
4-1°	Carte au 1/25000 ou 1/50000 avec emplacement de l'installation projetée	oui	
4-2°	Plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	oui	
4-3°	Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 avec dispositions projetées de l'installation + affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) + tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	oui	
4-4°	Le document d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols prévue dans les POS, PLU ou carte communale.	oui	
4-5°	Si installation sur un site nouveau, la proposition sur l'usage futur du terrain lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif + avis du propriétaire du terrain si différente et du maire ou du président de l'EPCI.	oui (le maire a été consulté mais n'a pas, à notre connaissance, encore répondu).	
4-6°	L'évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe dans une telle zone	oui	
4-7°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	oui	
4-8°	La justification du respect des prescriptions applicables à l'installation et notamment les prescriptions générales correspondant à la rubrique dont l'installation relève.	oui	oui
4-9°	Les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.	oui	
4-10°	L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.	oui	
5	Le cas échéant : la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités.	oui	
6	Le cas échéant : la demande de permis de construire ou la demande de défrichement.	oui	

6.2.- Modifications de prescriptions générales et prescriptions complémentaires

La rubrique soumise à enregistrement est la rubrique 2221. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.

Les prescriptions générales modifiées sont les suivantes :

Numéro de l'article de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pour lequel une partie des prescriptions est modifiée	Partie de la prescription telle que rédigée dans de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :	Prescription modifiée applicable au site SOVIMO à VIMY :	Motif :
Article 5	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la façade Nord du bâtiment construit en 1993 (zone de réception des œufs) qui est implanté à une distance minimale de 8 mètres	- l'extension sera construite à plus de 10 mètres de limites. Le bâtiment existant est situé à plus de 10 mètres pour ses façades Est, Ouest et Sud, 8 mètres pour sa façade Nord. Nous proposons de reprendre la distance de 8 mètres pour la façade nord du bâtiment existant, dans la mesure où ce bâtiment est existant d'une part et dans la mesure où les enjeux situés dans cette zone au delà des limites de propriété sont de la pelouse à l'entrée d'une plateforme logistique.
Article 11.1.2.	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, à l'exception du local emballage qui est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 60 et à l'exception du stockage extérieur de palettes qui est isolé des murs des autres locaux par une distance d'au moins 4 mètres	L'exploitant souhaite reprendre les mêmes dispositions que celles mentionnées dans la demande de permis de construire. Cela est envisageable, d'une part dans la mesure où le local emballage a une surface faible (environ 60 m ²), d'autre part un avis global du SDIS sur le projet a été émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire (avis du 18 octobre 2013) et les recommandations du SDIS non présentes dans

			l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en tant que prescriptions complémentaires
Article 11.1.2.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, à l'exception de la communication entre le local emballage et le local conditionnement qui se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	L'exploitant souhaite reprendre les mêmes dispositions que celles mentionnées dans la demande de permis de construire. Cela est envisageable, d'une part dans la mesure où le local emballage a une surface faible (environ 60 m ²), d'autre part un avis global du SDIS sur le projet a été émis dans le cadre du l'instruction du permis de construire (avis du 18 octobre 2013) et les recommandations du SDIS non présentes dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en tant que prescriptions complémentaires.
Article 13	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à l'exception du local emballage	L'exploitant souhaite reprendre les mêmes dispositions que celles mentionnées dans la demande de permis de construire. Cela est envisageable, d'une part dans la mesure où le local emballage a une surface faible (environ 60 m ²), d'autre part un avis global du SDIS sur le projet a été émis dans le cadre du l'instruction du permis de construire (avis du 18 octobre 2013) et les recommandations du SDIS non présentes dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en tant que prescriptions complémentaires.
Article 14	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public	- d'un appareil d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) du réseau public	La prescription de l'article 14 est renforcée pour imposer à l'exploitant une

	<p>exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	<p>d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situé à moins de 100 mètres de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 30 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. De plus, une réserve d'eau aérienne d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.</p>
Article 19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8</p>	<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction.</p>

	<p>en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>envisageable, d'une part dans la mesure où le local emballage a une surface faible (environ 60 m²), d'autre part un avis global du SDIS sur le projet a été émis dans le cadre du instruction du permis de construire (avis du 18 octobre 2013) et les recommandations du SDIS non présentes dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en tant que prescriptions complémentaires.</p>
Article 51-4	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p>	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection.</p> <p>Au vu de l'activité de l'établissement, celui-ci génère peu de bruit. De plus les tiers sont assez éloignés de cet établissement situé en zone d'activité. Enfin l'établissement est situé à proximité immédiate de la route nationale 17 reliant lens arras qui est une source d'émission sonore importante.</p>

Les prescriptions générales de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Nouvelles prescriptions annexe III
1. L'épandage des coquilles d'oeufs est possible sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées à la présente annexe, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.
2. Des prélevements, analyses ou tout contrôle des coquilles d'oeufs à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de

l'exploitant.

3. Dispositions générales

3.1. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

3.2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3.3. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

3.4. L'exploitant établit un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

4. Conditions à respecter pour l'épandage des coquilles d'oeufs

4.1. parcelles d'épandage

4.1.1. L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles du plan d'épandage de l'exploitant. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de présenter le plan d'épandage à jour avec les références et la localisation de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

4.1.2. L'épandage peut être effectué sur les parcelles du plan d'épandage, à l'exception des zones d'isolement définies ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Zone d'isolement : zone située, par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous	Domaine d'application

humaine en écoulement libre, 100 mètres installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.		Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

4.2. Délais minimum à respecter

	DELAIS MINIMUM
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

4.3. Caractéristiques des déchets épandus

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- *Salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- *Enterovirus* : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

4.4. Doses d'apport en fertilisants

L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en fertilisants suivantes :

- 12 tonnes de coquilles d'oeufs à l'hectare, avec une fréquence de retour sur la même parcelle au maximum d'une fois tous les 10 ans en cas de situation d'entretien, cette fréquence pouvant être baissée à 5 ans en cas de situation de redressement. Pour qu'une parcelle soit considérée en situation de redressement, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de terre pour chaque parcelle concernée d'une part, et d'autre part cette analyse doit indiquer à la fois que le pH nécessite d'être réhaussé et à la fois que la quantité de CaO n'est pas trop importante.

4.5. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

5. Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

6. Planification, réalisation et suivi de l'épandage

6.1. Etude préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des coquilles d'oeufs et l'aptitude du sol à les recevoir.

6.2. Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment *g* règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'lots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

6.3. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou

îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

7 – suivi de la composition des coquilles d'œufs.

Tous les 3 ans (ou moins à l'initiative de l'exploitant), l'exploitant effectue une analyse d'un échantillon représentatif de coquilles d'œufs.

Les paramètres analysés sont à minima les suivants :

- paramètres physico-chimiques
- paramètres chimiques – bilan carbone/azote
- paramètres chimiques – éléments minéraux majeurs
- paramètres chimiques – oligo-éléments
- éléments traces métalliques
- composés traces organiques
- solubilité carbonique, pH, Cao total engrais, Calcaire total, valeur neutralisante

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyse, l'exploitant envoie ces résultats d'analyse à l'inspection des installations classées, fait part de son interprétation et indique si cela a une incidence sur les modalités d'épandage.

La dernière analyse connue date de l'année 2013.

Motif : les prescriptions de l'annexe III sont des prescriptions générales relatives à l'épandage de déchets ou des effluents. Or dans le cas de la société SOVIMO, un seul déchet est épandu, à savoir les coquilles d'œufs. Or au vu des éléments fournis par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, ce type de déchets est un amendement calcique présentant peu d'éléments traces métalliques (ETM) et de composés traces organique (CTO). De plus, contrairement aux boues de station d'épuration qui par définition sont dépendantes de la qualité de l'effluent entrant dans la station (si l'effluent entrant en station contient des ETM ou CTO, on risque d'en retrouver dans les boues) le déchet épandu, à savoir les coquilles d'œufs présente des caractéristiques plus homogènes.

Les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

Prescriptions complémentaires :	Motif :
Les locaux dédiés au stockage des produits finis abritent moins de 100 tonnes de produits finis	L'article 11.2 prévoient certaines dispositions, sous réserve que le stockage de produits finis n'excède pas 2 jours de production. Cette condition est reprise en terme de prescription.
Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués	Le calcul théorique de

<p>lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, mentionné à l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est constitué d'un volume minimal de 220 m³.</p> <p>La condamnation des eaux d'incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.</p>	<p>volume minimal du confinement est mentionné à l'article 20-V. Le résultat de ce calcul est repris au travers de la présente prescription. Exigence mentionnée dans l'avis SDIS du 18 octobre 2013 et repris au travers de la présente prescription.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs pompiers. - Le système d'alarme sonore est présent dans l'ensemble du bâtiment. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. • Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant, est installé à proximité d'une sortie. • Une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie, est présente. • Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fioul ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres. • Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. <p>Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.</p> <p>Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des dispositifs de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. <ul style="list-style-type: none"> • Dans les différents locaux, des consignes de sécurité sont établies et affichées en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - la conduite à tenir en cas d'incendie ; - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18) ; - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ; - la première attaque du feu ; - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide) ; • Une signalétique bien visible « Issue de secours » est apposée. 	<p>Nous reprenons ici les prescriptions formulées par les pompiers dans leur avis du 18 octobre 2013 et qui ne sont pas présentes dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Cet avis a été envoyé à la DDTM dans le cadre de la consultation pour le permis de construire. L'exploitant l'a joint dans le complément à son dossier d'enregistrement en date du 4 juin 2014.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne qui comporte les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - présentation de l'établissement ; - schéma d'alerte ; - les scénarios majorants issus de l'étude de danger ; - les moyens de secours en matériels et personnels ; - l'annuaire téléphonique ; - la coordination des secours internes et externes. <p>Ce Plan d'Intervention Interne permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie - évacuation, qui devront apparaître dans le dossier.</p>	
<p>Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un document étudiant la possibilité d'infiltrer à la parcelle tout ou partie des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site. En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, le document précité en justifie les raisons.</p>	<p>Cette demande d'étude d'infiltration des eaux pluviales résulte des remarques formulées par le conseil municipal de VIMY ainsi que la remarque du riverain émise lors de la consultation du public.</p>

7. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société SOVIMO a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de sa casserie d'œufs située sur la commune de VIMY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Certaines prescriptions de cet arrêté ministériel nécessitent d'être aménagées, d'autres d'être complétées. D'où le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, pour lequel l'avis du CODERST doit être recueilli conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

L'Inspecteur de L'Environnement,
spécialité installations classées

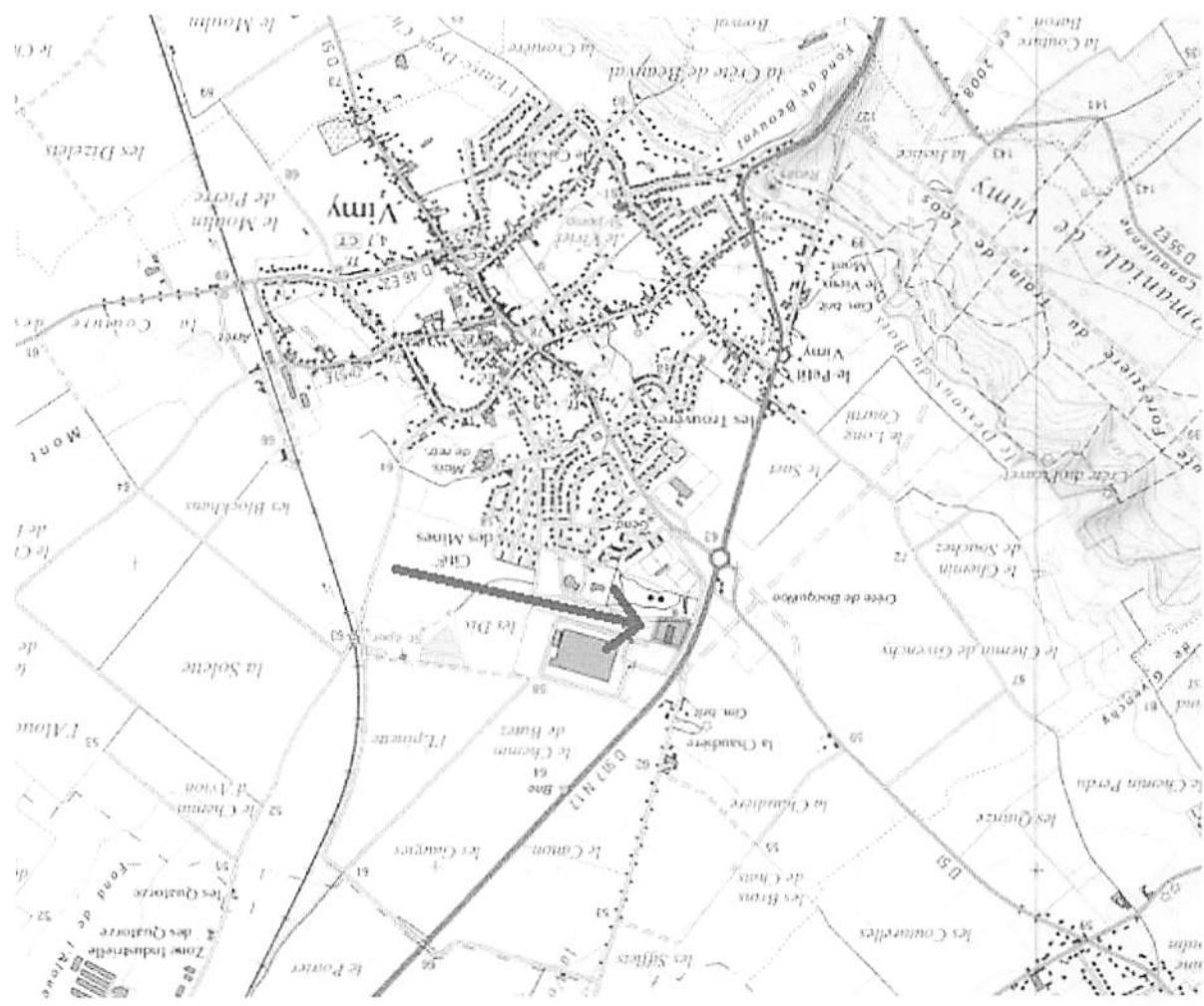
Thomas DOURLEN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, pour passage au CODERST

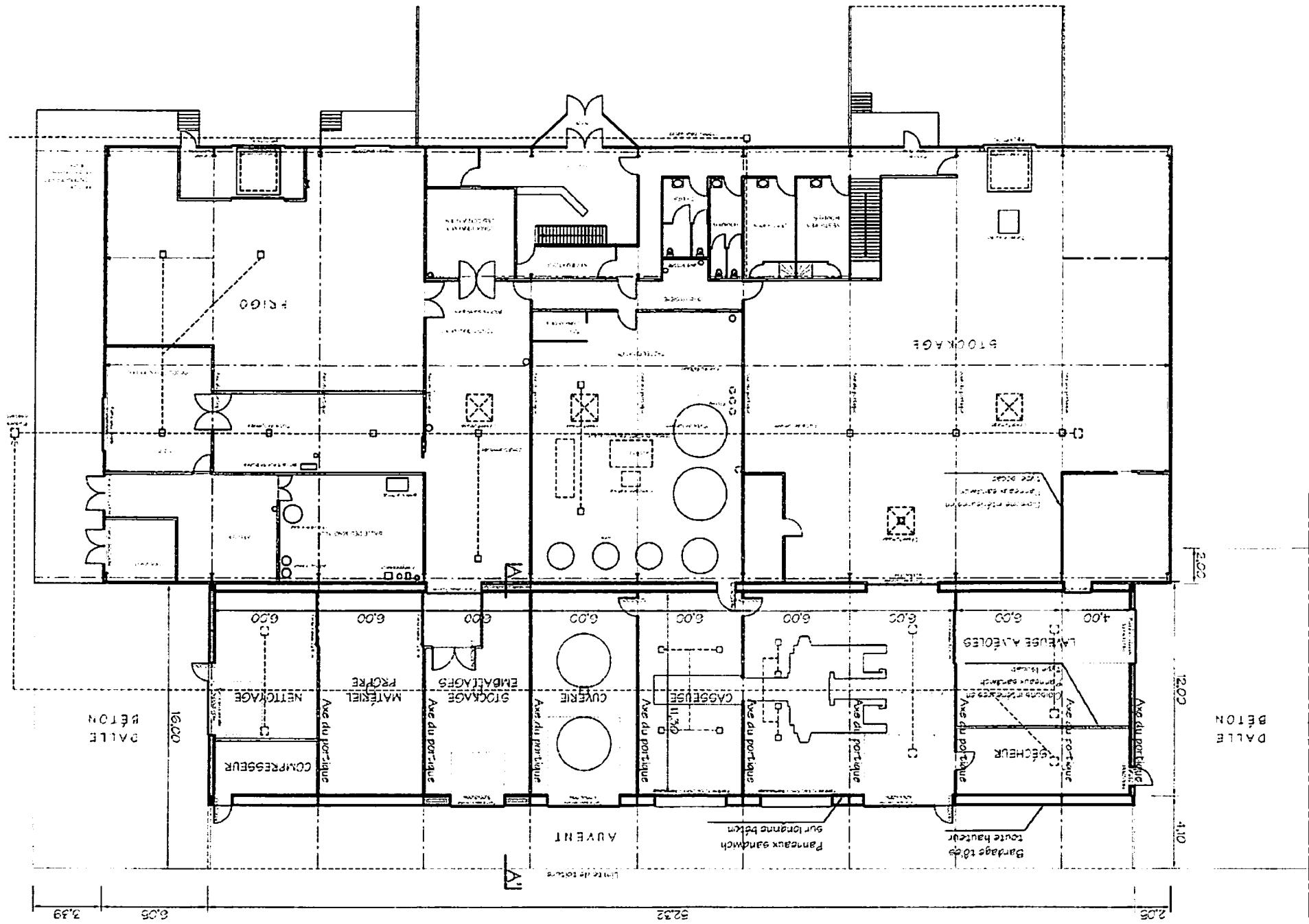
Béthune, le 25 NOV. 2014
P/Le Directeur, par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3



**Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement**

PRÉVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Cne O. DESQUIENS
Adj/Chef F. HANOT

03.21.21.80.85
03.21.21.81.23

prévision@sdis62.fr

Références : OD/FHDT/13-1302 PRS

Saint-Laurent-Blangy, le 18 OCTOBRE 2013

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

A l'Attention de Mme Marie Thérèse HURTRELLE

100 Avenue Winston Churchill, Urbanage
CS 10007 Unité territoriale ADIS d'Arras
62022 ARRAS CEDEX

21 OCT. 2013

100 Avenue Winston Churchill
SP7 62022 ARRAS CEDEX

Objet : Prévision Industrielle : Installations Classées.

VIMY Avis sur Demande de Permis de Construire pour la D.D.T.M. : Extension et réaménagement d'un bâtiment à usage de production d'ovoproducts : SOVIMO.

Réf : Transmission PC 62.861.13.00004 en date du 12 Septembre 2013 arrivée dans mes services le 18 septembre 2013.

Antécédents : Réunions et visites des 17 Avril et 4 Octobre 2013.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par la Société SOVIMO relatif à sa demande de Permis de Construire une extension et le réaménagement d'un bâtiment à usage de production d'ovo produits situé Z.A.L. « LA COUTURE DU HETRE » à VIMY.

1 – DESCRIPTION :

Le projet concerne l'extension et le réaménagement du bâtiment à usage de production d'ovo produits pour l'amélioration de son process. L'extension concernera un bâtiment de 60 x 12 m, 720m², situé à l'arrière du bâtiment existant R+1.

Il comprendra :

- Une zone de stockage de 1 057m²
- Un frigo
- Zone de production de 617m²
- Zone administrative et locaux sociaux au
- Salle des machines
- Atelier
- Réception

Vu pour être annexé
A l'arrêté municipal de ce jour. Le

étage

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué
LAURENT 1

1/5

Fonctionnement : 20 personnes du lundi au vendredi (3X8 en production, et 5 en administration)

Structure : bardage de panneaux sandwich doublé, à l'intérieur longrine de béton.

Stockage emballage cloisons CF1 H

Couverture bac acier isolé.

2 – Classement :

Activité : Casserie d'oeufs

Le projet est assujetti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : Code de l'Environnement

Principales activités classées :

Intitulé	Rubrique	Régime
Préparation et conservation des produits alimentaires	2221	Enregistrement

3 – Avis :

3.1 Accessibilité aux secours :

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
 - Pente inférieure à 15 %
- Équiper le portail d'accès d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers.

3.2 Défense Contre l'Incendie :

- Le volume nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été évalué à 90 m³/h soit 180m³ au total (réalisé d'après le guide D9 par l'exploitant).

➤ Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure soit un volume total d'eau de 240 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Le Poteau d'Incendie de 100 mm situé à moins de 150 mètres de l'entrée du site.**
- Et en complément par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, sera aménagée.**
- Une convention peut éventuellement être établie entre la base « Intermarché » et SOVIMO pour aménager une aire d'aspiration afin d'utiliser la réserve existante.**
- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.**

3.3 Rétention des eaux d'incendie :

- **Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.**
- **Bonne note a été prise du système de rétention des eaux d'incendie sur le quai de déchargement sous réserve que la hauteur d'eau ne dépasse pas 10 cm et que la voie engins soit préservée.**
- **Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.**

3.4 Alarme :

- **Le système d'alarme sonore sera étendu à l'ensemble du bâtiment. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.**

- Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

3.5 Électricité – Éclairage :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

3.6 Chauffage :

- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

3.7 Moyens de secours :

- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

3.8 Mesures générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
 - Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Intervention Interne qui comporte les points suivants :
 - Présentation de l'établissement,
 - Schéma d'alerte,
 - Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
 - Les moyens de secours en matériels et personnels,
 - L'annuaire téléphonique,
 - La coordination des secours internes et externes.

Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation, qui devront apparaître dans le dossier.

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la Demande de Permis de Construire, sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous-Direction Opérationnelle,



Colonel Didier LARGILLIERE.

Copie à :

- M. le Maire de VIMY
- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. AVION

ANNEXE 4

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL LES HERBAGES

490 RUE DE DUISANS
62161 AGNEZ LES DUISANS

ORGANISME :

CHAMBRE AGRICULTURE NORD PAS DE CALAIS (Mr BODDAERT)

SERVICE AMENAGEMENT AGRICOLE

62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX

N° de laboratoire

698126

Référence échantillon

Référence : DECHET AGRO-ALIMENTAIRE COQUELLES D

Commune :

Station :

Dates repères

Date de prélèvement : 05/10/2013

Date de réception : 16/10/2013

Date de sortie : 04/11/2013

Bon de commande :

Type produit : COQUILLE D OEUFS

VALEUR AGRONOMIQUE

Référence réglementaire :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Déterminations	Unité
pH eau	
Humidité	%
Matière sèche (M.S)	%
Matière organique (M.O)	%
Matière minérale	%

Résultats exprimés sur	
Sec	Brut
	8.84
	14.9
	85.1
7.4	6.3
92.6	78.8

Equivalent en kg / t de produit brut
(à l'humidité de l'échantillon)

NF EN 12176 mod
NF EN 12880
NF EN 12880
NF EN 12879
NF EN 12879

PARAMÈTRES CHIMIQUES

Déterminations	Unité
Bilan Carbone / Azote	
Azote nitreux (N-NO ₂)	g / kg
Azote nitrique (N-NO ₃)	g / kg
Azote ammoniacal (N-NH ₄ ⁺)	g / kg
Azote Organique (N orga)	g / kg
Azote Total (N tot)	g / kg
Carbone Organique (C orga)	%
Rapport C/N Total	Calcul
Rapport C/N Orga	Calcul

Résultats exprimés sur	
Sec	Brut
—	—
<0.005	<0.004
0.890	0.758
<8.225	<7.002
9.120	7.764
3.71	3.15
4.06	
>4.50	

Equivalent en kg / t de produit brut
(à l'humidité de l'échantillon)

Méthode interne
Méthode interne
azote durmas (NF EN 13654-2) + calcul
azote durmas (NF EN 13654-2) + calcul
NF EN 12879

Éléments minéraux majeurs

Éléments minéraux majeurs	Unité
Phosphore total (P ₂ O ₅)	g / kg
Potassium total (K ₂ O)	g / kg
Magnésium total (MgO)	g / kg
Calcium total (CaO)	g / kg
Sodium (Na ₂ O)	g / kg

Résultats exprimés sur	
Sec	Brut
3.26	2.77
0.92	0.78
5.90	5.03
565.58	481.48
1.56	1.33

Equivalent en kg / t de produit brut
(à l'humidité de l'échantillon)

extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885

Oligo-éléments

Oligo-éléments	Unité
Bore (B)	mg / kg
Cuivre (Cu)	mg / kg
Fer (Fe)	mg / kg
Manganèse (Mn)	mg / kg
Molybdène (Mo)	mg / kg
Zinc (Zn)	mg / kg

Résultats exprimés sur	
Sec	Brut
<1.71	<1.46
2.05	1.75
114.25	97.27
<4.23	<3.60
<0.33	<0.28
3.47	2.96

Equivalent en g / t de produit brut
(à l'humidité de l'échantillon)

extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885
extraction NF EN 13346; dosage NF EN ISO 11885

AUTRES ÉLÉMENTS

AUTRES ÉLÉMENTS	Unité
Soufre (SO ₃)	g / kg

—	—	—
---	---	---

ANALYSE RÉALISÉE POUR :
EARL LES HERBAGES
 490 RUE DE DUISANS
 62161 AGNEZ LES DUISANS

ORGANISME :
 CHAMBRE AGRICULTURE NORD PAS DE CALAIS (Mr
 BODDAERT)
 SERVICE AMÉNAGEMENT AGRICOLE
 56 AVENUE ROGER SAENGRO BP 80039
 62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
698126	Référence : DECHET AGRO-ALIMENTAIRE Commune : COQUELLES D'OEUVFS Station :	Date de prélèvement : 05/10/2013 Date de réception : 16/10/2013 Date de sortie : 04/11/2013

Bon de commande : NR

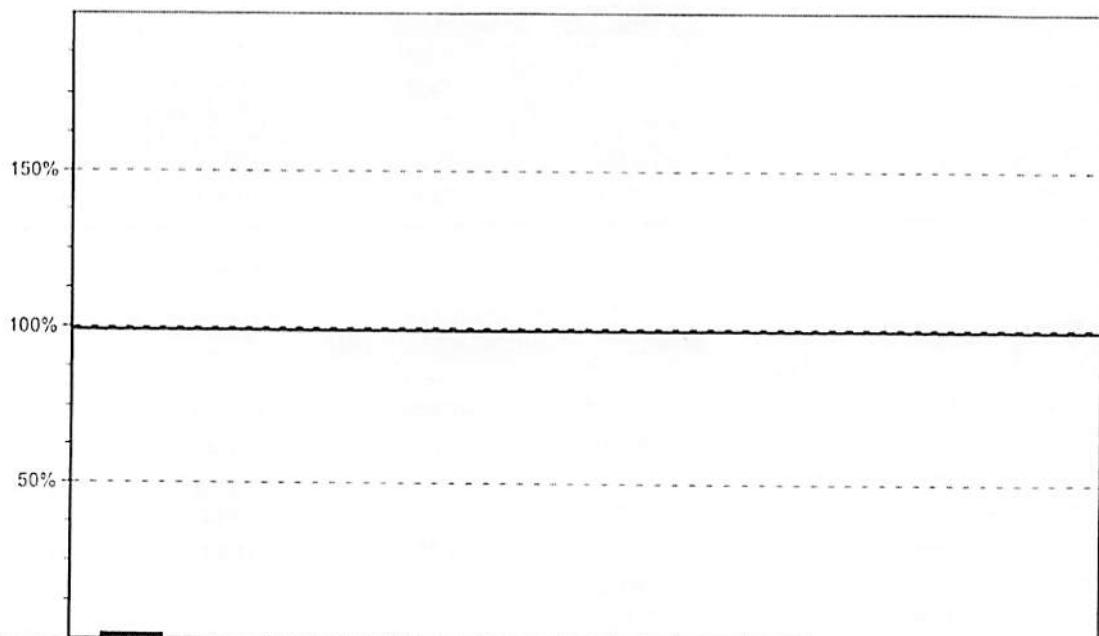
COQUELLES D'OEUVFS

Type produit :

Éléments Traces Métalliques

Référence réglementaire :

La mesure des éléments traces métalliques est réalisée par extraction à l'eau régale norme NF EN 13346. Dosage Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Al, Mo, Co, Zn, Se et As norme NF EN ISO 11885, spectrométrie d'émission plasma. Dosage du mercure par méthode interne selon la norme NF EN ISO 12338 (analyseur élémentaire).



ÉLÉMENTS	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc
Conformité	■	■	■	■	■	■	■	■
Résultats en mg / kg MS	<0.17	<1.71	2.05	0.022	<1.71	<4.23	3.47	<9
Valeur seuil en mg / kg MS	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
Résultat / Valeur seuil (en %)	<1.71	<0.17	0.21	0.22	<0.86	<0.53	0.12	<0.22
Flux en g / t de produit brut	<0.15	<1.46	1.75	0.019	<1.46	<3.6	2.96	<7.62

■ conforme ■ non conforme

ÉLÉMENTS	Arsenic (As)	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)	Cobalt (Co)	Molybdène (Mo)	Humidité en % du produit brut	Matière sèche % produit brut
Résultats en mg / kg MS	---	---	---	<8.35	<0.33		
Flux en g / t de produit brut	---	---	---	<7.11	<0.28	14.9	85.1

Conformité

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL LES HERBAGES

490 RUE DE DUISANS

62161 AGNEZ LES DUISANS

ORGANISME :

CHAMBRE AGRICULTURE NORD PAS DE CALAIS (Mr BODDAERT)

SERVICE AMENAGEMENT AGRICOLE

56 AVENUE ROGER SAENGRO BP 80039

62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX

N° de laboratoire

698126

Référence échantillon

Référence : DECHET AGRO-ALIMENTAIRE

COQUELLES D'OEUVS

Commune :

Station :

Dates repères

Date de prélèvement : 05/10/2013

Date de réception : 16/10/2013

Date de sortie : 04/11/2013

Bon de commande :

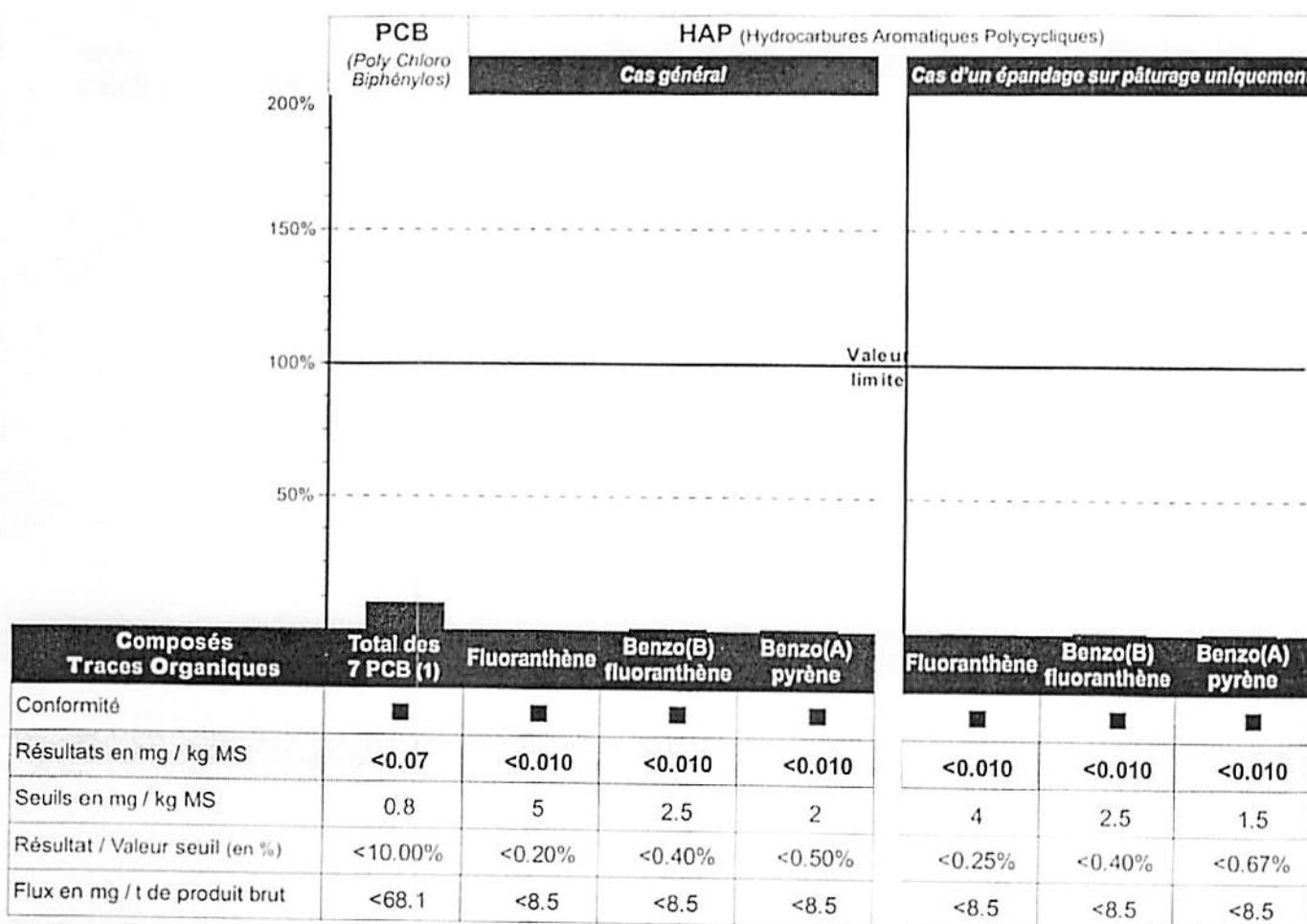
COQUELLES D'OEUVS

Type produit :

Mesure des Composés Traces Organiques

Référence réglementaire :

La mesure des Composés Traces Organiques est réalisée selon la norme XP X 33012.



(1) Détail des 7 PCB

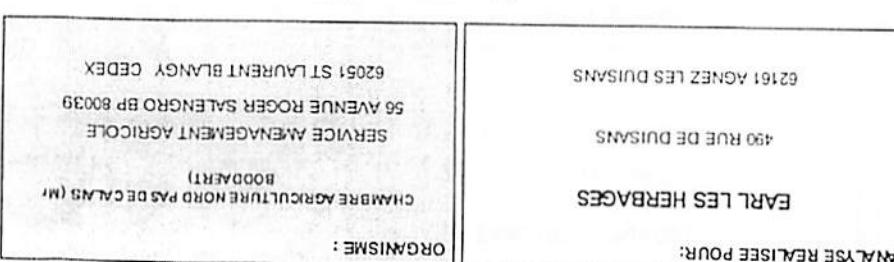
Congénères (1)	28	52	101	118	138	153	180
Teneur en mg / kg de Matière sèche	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010

Total des 7 PCB	Humidité en % du produit brut	Matière sèche % produit brut
<0.07	14.9	85.1

Analyses sous-traitées

Conformité

Determination		Method	Resultat	Unité
Solubilité carbonique	NF U44-001	NF U44-001	5,20	% CaCO ₃
Refus au broyage	NF U44-001	NF U44-001	0	g/kg
Passant à 1,6 mm	NF U44-001	NF U44-001	32,38	%
PH au 1/10	NF U44-001	NF U44-001	8,50	
Teneur en pH	NF U44-001	NF U44-001	21,10	°C
CaO Total Engrais	NF U44-001	NF U44-001	44,90	g/100g MB
CaO Total Total	NF U44-001	NF U44-001	79,60	g/100g MB
Valeur neutralisante	NF U44-173	NF U44-173	45,00	



N° analyse : 698126 Date prélevement : 05/10/2013 Date de réception : 16/10/2013 Date de sortie : 04/11/2013 N° bon commandé :

ANNEXE 5

PROJET D'ARRETE D'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ N ° ... du

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société.....à

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS....

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

VU la demande présentée en date du 24 juillet 2013 complétée le 4 juin 2014 par la société SOVIMO pour l'enregistrement d'une casserie d'œufs (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIMY

VU le dossier technique annexé à la demande

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport du NNNN de l'inspection des installations classées ;

[VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du:]

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 nécessitent d'être adaptées et des prescriptions complémentaires nécessitent d'être imposées

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L' installation classée visée par la rubrique 2221 de la société SOVIMO située Zone d'activités légères Lieu-dit « La Couture du Hêtre » à VIMY (62580) est enregistrée.

Article 2 : Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 A B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant : - supérieure à 2 t/j E - Supérieure à 500kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j D	La quantité de produits est égale à 50 t/j	E

2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j A 2. Inférieure à 20 m ³ /j D	La quantité d'eau est de 0,5 m ³ /j	DC
1200-2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Inférieure à 200 t A 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D	La quantité totale est de 2,5 tonnes	D
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t AS 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg E a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation DC b) inférieure à 100 kg dans les autres cas DC	La quantité de matière présente est < 1 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A AS b) Supérieure ou égale à 5000 t pour le méthanol AS c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C DC 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	La quantité stockée est < 1 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant de : 1. Supérieur à 50 000 m ³ A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ D	Le volume est de 396 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ A 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D	Le volume stocké est de 250 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t A	La quantité présente est de 1,3 tonne	NC

	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t D		
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>A. Fabrication industrielle de A</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t A 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t D 	La quantité est de 1,7 tonnes	NC
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ D 	Le volume présent est de 550 m ³	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 DC 	La puissance thermique est de 79 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW A	La puissance absorbée est de 18,5 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	La puissance maximale est de 4 370 kW	NC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la 	La quantité de fluide est de 89 kg	NC

	<p>rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l A</p> <p>b) Supérieur à 80 l mais inférieur ou égal à 800 l D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l D</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement D</p>		
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t AS</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t A</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t DC</p>	La quantité est 166,2 kg	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p>	Le volume stocké est de 1 074 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, modifié et complété par les prescriptions des articles suivants.

Article 4 :

Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont modifiées conformément aux dispositions du présent article :

Numéro de l'article de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pour lequel une partie des prescriptions est modifiée	Partie de la prescription telle que rédigée dans de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :	Prescription modifiée applicable au site SOVIMO à VIMY :
Article 5	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la façade Nord du bâtiment construit en 1993 (zone de réception des œufs) qui est implanté à une distance minimale de 8 mètres
Article 11.1.2.	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, à l'exception du local emballage qui est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 60 et à l'exception du stockage extérieur de palettes qui est isolé des murs des autres locaux par une distance d'au moins 4 mètres
Article 11.1.2.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, à l'exception de la communication entre le local emballage et le local conditionnement qui se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Article 13	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à l'exception du local emballage
Article 14	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet	- d'un appareil d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situé à moins de 100 mètres de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 30 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. De plus, une réserve d'eau aérienne d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h.

	la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	
Article 19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction.
Article 51-4	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection.

Les prescriptions générales de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Annexe III	<p>1. L'épandage des coquilles d'oeufs est possible sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées à la présente annexe, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.</p> <p>2. Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des coquilles d'oeufs à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>3. Dispositions générales</p> <p>3.1. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>3.2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

3.4. L'exploitant établit un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

4. Conditions à respecter pour l'épandage des coquilles d'oeufs

4.1. parcelles d'épandage

4.1.1. L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles du plan d'épandage de l'exploitant. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de présenter le plan d'épandage à jour avec les références et la localisation de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

4.1.2. L'épandage peut être effectué sur les parcelles du plan d'épandage, à l'exception des zones d'isolement définies ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Zone d'isolement : zone située, par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

4.2. Délais minimum à respecter

	DELAIS MINIMUM
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

4.3. Caractéristiques des déchets épandus

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- *Salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- *Enterovirus* : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

4.4. Doses d'apport en fertilisants

L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en amendements suivantes :

- 12 tonnes de coquilles d'oeufs à l'hectare, avec une fréquence de retour sur la même parcelle au maximum d'une fois tous les 10 ans en cas de situation d'entretien, cette fréquence pouvant être baissée à 5 ans en cas de situation de redressement. Pour qu'une parcelle soit considérée en situation de redressement, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de terre pour chaque parcelle concernée d'une part, et d'autre part cette analyse doit indiquer à la fois que le pH nécessite d'être réhaussé et à la fois que la quantité de CaO n'est pas trop importante.

4.5. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

5. Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

6. Planification, réalisation et suivi de l'épandage

6.1. Etude préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des coquilles d'oeufs et l'aptitude du sol à les recevoir.

6.2. Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment les règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;

chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

6.3. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

7 – suivi de la composition des coquilles d'œufs.

Tous les 3 ans (ou moins à l'initiative de l'exploitant), l'exploitant effectue une analyse d'un échantillon représentatif de coquilles d'œufs.

Les paramètres analysés sont à minima les suivants :

- paramètres physico-chimiques
- paramètres chimiques – bilan carbone/azote
- paramètres chimiques – éléments minéraux majeurs
- paramètres chimiques – oligo-éléments
- éléments traces métalliques
- composés traces organiques
- solubilité carbonique, pH, CaO total engrais, Calcaire total, valeur neutralisante

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyse, l'exploitant envoie ces résultats d'analyse à l'inspection des installations classées, fait part de son interprétation et indique si cela a une incidence sur les modalités d'épandage.

La dernière analyse connue date de l'année 2013.

Article 5 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

5.1. Les locaux dédiés au stockage des produits finis abritent moins de 100 tonnes de produits finis.

5.2.1. Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, mentionné à l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est constitué d'un volume minimal de 220 m³.

5.2.2. La condamnation des eaux d'incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.

5.3.1. Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs pompiers.

5.3.2. Le système d'alarme sonore est présent dans l'ensemble du bâtiment. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

5.3.3. Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant, est installé à proximité d'une sortie.

5.3.4. Une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie, est présente.

5.3.5. Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fioul ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

5.3.6. Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

5.3.7. Dans les différents locaux, des consignes de sécurité sont établies et affichées en indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide) ;

5.3.8. Une signalétique bien visible « Issue de secours » est apposée.

5.3.9. L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne qui comporte les points suivants :

- présentation de l'établissement ;
- schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de danger ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes.

Ce Plan d'Intervention Interne permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie - évacuation, qui devront apparaître dans le dossier.

Article 6 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un document étudiant la possibilité d'infiltrer à la parcelle tout ou partie des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site. En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, le document précité en justifie les raisons.